



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

COPIE

ARRÊTÉ

du - 6 AOUT 2018

complétant et modifiant, dans le cadre du réexamen des conditions de fonctionnement,
l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 autorisant l'exploitation des activités
de la société CENPA à Schweighouse-sur-Moder

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment les articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;
- VU la décision d'exécution de la commission européenne du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil publiée le 30 septembre 2014 au journal officiel de l'Union européenne ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 autorisant la société CENPA à augmenter ses capacités de fabrication de papier de son usine de Schweighouse-sur-Moder et codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 renforçant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à la société CENPA à Schweighouse-sur-Moder ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société CENPA à Schweighouse-sur-moder concernant les garanties financières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier de réexamen remis par la société CENPA (anciennement SONOCO PAPER FRANCE) le 28 septembre 2015 à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
- VU le rapport de base remis par la société CENPA (anciennement SONOCO PAPER FRANCE) le 28 septembre 2015 à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

VU le rapport du 14 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société CENPA est la rubrique 3610-b relative à la fabrication de papier ou carton et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont définies par le BREF PP relatif à l'industrie papetière (septembre 2014) ;

CONSIDÉRANT que la société CENPA a remis à l'inspection des installations classées de l'unité départementale du Bas-Rhin le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de son usine située à Schweighouse-sur-Moder en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement accompagné du rapport de base prévu à l'article L. 515-30 dudit code ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront être conforme aux exigences de la directive IED avant le 30 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des conclusions du rapport de l'inspection des installations classées il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société CENPA sur la commune de Schweighouse-sur-Moder ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies par la société CENPA ne répondent pas aux cas prévus par l'article L 515-29 du code de l'environnement, et de ce fait ne justifient d'être soumises à consultation ou enquête publique ;

APRÈS communication à la société CENPA du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CENPA dont le siège social est situé 5, rue de la Gare à Schweighouse-sur-Moder (67590), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ou modificatives fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa papeterie implantée à Schweighouse-sur-Moder à la même adresse.

Article 2 – RUBRIQUES DE CLASSEMENT

Le tableau à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 susvisé, répertoriant les installations classées de l'établissement, est remplacé par le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité
1414-3	D	Installation de remplissage ou de distribution de gaz de liquides inflammables liquéfiés : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils de distribution comportant de organes de sécurité (jauges et soupapes)	-
3610-b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes/jour	335 t/j
2445-1	A	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	320 t/j
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	40 250 m ³
2910-A-2	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	22,91 MW

Régime : A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 – la rubrique principale d'exploitation est la rubrique 3610-b « Fabrication, dans des installations industrielles de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour » ;
- 2 – les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF PP (industrie papetière).

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du département du Bas-Rhin, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal officiel de l'union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Article 3 – AIR

3.1 – L'article 8.1 (réduction de la pollution et optimisation de l'efficacité énergétique) est complétée ainsi que suit.

L'exploitant met en œuvre toutes les actions nécessaires afin d'optimiser l'efficacité énergétique. Il s'agit notamment :

- la mise en place d'une procédure décrivant l'organisation mise en œuvre dans le cadre de la surveillance des consommations journalières énergétiques (gaz et électricité) ;
- la récupération des calories sur les buées d'évaporation lors de la phase de séchage ;
- la récupération des calories sur les eaux chaudes rejetées par le process ;
- la récupération des condensats vapeur et réinjection dans le circuit chaudière ;
- la récupération de chaleur sur les fumées de la chaudière principale ;
- la production d'électricité par récupération d'énergie liée à la détente de vapeur ;
- le critère « consommation énergétique » est privilégiée en cas de remplacement de matériel ;
- les conduites de vapeur et de condensat font l'objet d'un calorifugeage, y compris les singularités de ces réseaux (vannes, brides...).

3.2 – Le tableau à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 susvisé est remplacé ainsi que suit :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Chaudière principale (22 MW)	Poussières	5	90
	Oxyde soufre en équivalent SO ₂	35	630
	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	225	4050
	Monoxyde de carbone CO	100	1800

3.3 – Le tableau à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 susvisé est remplacé ainsi que suit :

Nature de l'installation	Paramètres	Périodicité
Chaudière principale (22 MW)	Température	En continu
	Poussières	Annuelle
	Oxyde soufre en équivalent SO ₂	Semestrielle
	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Trimestrielle
	Monoxyde de carbone CO	Annuelle
	Teneur en oxygène	Trimestrielle

Article 4 – EAU

4.1 – L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes.

L'exploitant met en œuvre toutes les actions nécessaires afin de limiter la consommation d'eau fraîche ou claire. Il s'agit notamment :

- la mise en place d'une procédure décrivant l'organisation mise en œuvre dans le cadre de la surveillance de la consommation journalière d'eau ;
- les eaux des pompes à vide sont toutes réutilisées dans le process ;
- les eaux de refroidissement des installations de fabrication de papier sont toutes réutilisées dans le process ;
- les eaux du flottateur sont partiellement récupérées dans le process ;
- les rinceurs des machines à papier sont équipés de buses à très faible diamètre.

La consommation spécifique d'eau est limitée 10 m³ par tonne de papier produit (en moyenne annuelle).

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique (volume d'eau consommée par tonne de papier produite) de ses installations. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats mensuels de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justifiant du mode de calcul retenu.

4.2 – L'article 9.3.1.1 est remplacé ainsi que suit.

Les eaux industrielles de l'usine sont rejetées dans le milieu naturel, la Zinsel du Nord, après passage dans une station de traitement interne.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- température : ≤ 30 °C
- débit maximal instantané : 200 m³/h
- débit moyen journalier^(*) : 2500 m³
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h mg/l	Flux sur 24 h consécutives kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	500
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	40	65
Matières en suspension totales (MEST)	25	65
Azote global	15	40
Phosphore total	2	3
Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	1	1,5
Hydrocarbures totaux	5	8
Indice phénol	0,3	0,6
Zinc (**)	2	3

(*) En cas de dépassement du débit journalier, l'exploitant prend toutes dispositions pour garantir le bon fonctionnement de son installation de traitement des effluents industriels et met en œuvre les dispositions du premier tiret de l'article 9.1 de l'arrêté du 30 août 2007 susvisé.

(**) à compter du 1^{er} janvier 2020 – concentration : 0,5 mg/l – flux sur 24 h consécutives : 0,75 kg/j

Les rejets doivent respecter les flux massiques annuels suivants :

- DCO : 1,3 kg/t de produit fini
- MEST : 0,2 kg/t de produit fini
- Azote total : 0,06 kg/t de produit fini
- Phosphore total : 0,005 kg/t de produit fini
- AOX : 0,005 kg/t de produit fini

4.3 – Le tableau à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 susvisé est remplacé ainsi que suit.

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Station de traitement	Débit	En continu	En amont de l'exutoire au milieu naturel et avant la jonction avec les eaux pluviales
	pH	En continu	
	Température	En continu	
	DCO	Journalière	
	MES	Journalière	
	DBO ₅	Hebdomadaire	
	Azote global	Hebdomadaire	
	Phosphore total	Hebdomadaire	
	AOX	Bimestrielle	
	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
	Indice phénol	Trimestrielle	
Zinc	Mensuelle		

Article 5 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Il est rajouté un article 9.6 à l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 susvisé ainsi que suit.

Article 9.6 – SOL – Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions des articles 1, 2, 3.2 et 4 du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa notification.

Les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 5 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 30 septembre 2018.

Article 7 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté est affiché, dans la même mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CENPA.

Article 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la Sous-préfète de l'arrondissement de Wissembourg-Haguenau, le maire de Schweighouse-sur-Moder, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDRIS

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).